

EzGEDAARR2022380

**ARRETE MUNICIPAL N° ARR2022380
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° ARR2020101 PORTANT
REGLEMENTATION INSTALLATION DES CARAVANES ET DES CAMPING CARS EN
DEHORS DES ZONES AMENAGEES A CET EFFET.**

Le Maire de la Commune CHABEUIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2 qui permet au Maire d'interdire le camping pour assurer le « *bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* » ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R. 365-1, R. 365-2, R. 365-3 et R 332-70 2° desquels il résulte que le camping et le caravanage peuvent être réglementés dans l'intérêt de la protection de la nature, que le camping et le stationnement des caravanes pratiqués isolément sont interdits dans les conditions fixées par le Code de l'urbanisme et que le camping et le stationnement des caravanes peuvent être réglementés dans l'intérêt de la protection des espaces remarquables, du paysage, de la faune et de la flore dans les conditions fixées par le Code de l'urbanisme

VU l'article R. 111-41 du Code de l'Urbanisme qui dit que « *le camping est librement pratiqué en France, hors de l'emprise des routes et voies publiques [...] avec l'accord de celui qui a la jouissance du sol, sous réserve, le cas échéant, de l'opposition du propriétaire.*» ;

VU l'article R.111-37 du Code de l'Urbanisme au terme duquel « sont regardés comme des caravanes les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler ».

VU l'article R.111-38 du Code de l'Urbanisme selon lequel « L'installation des caravanes et des camping-cars, quelle qu'en soit la durée, est interdite dans les secteurs où le camping pratiqué isolément est interdit en vertu de l'article R. 111-42 » du même code

VU l'article R. 111-39 du Code de l'Urbanisme qui dispose que « L'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée, est interdite dans les secteurs où la pratique du camping a été interdite dans les conditions prévues à l'article R. 111-43 » du même code

VU l'article R. 111-43 du Code de l'Urbanisme selon lequel « Lorsque cette pratique est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique, aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales, à la conservation des milieux naturels ou à l'exercice des activités agricoles et forestières, l'interdiction peut également être prononcée par arrêté du maire »

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des camping-cars et des caravanes sur le territoire communal pouvant porter atteinte à la sécurité, la tranquillité ou à la salubrité publiques

Considérant que les camping-cars sont des caravanes au sens du Code de l'Urbanisme

Considérant qu'il incombe au campeur de se renseigner sur les réglementations applicables avant de pratiquer le camping en dehors des terrains aménagés à cet effet

Considérant le nombre très important de personnes qui pratiquent le camping isolément et notamment en s'installant sur le territoire communal avec une

caravane ou un camping-car en dehors d'un terrain régulièrement aménagé à cet effet, en particulier pendant la période estivale

Considérant l'atteinte à la salubrité du Quartier le Bachasser, ainsi que sur les parkings cités en article 1 que constitue la pratique isolée du camping et l'installation des caravanes et des camping-cars en ce qu'elle favorise l'abandon des déchets et d'ordures ménagères que le vent disperse, et considérant le risque d'écoulement de fluides mécaniques et de vidanges sanitaires qui pourraient s'écouler directement sur la zone humide la Véore

Considérant que l'essaimage des personnes qui pratiquent le camping isolément ou s'installent avec une caravane ou un camping-car sur le Quartier Bachassier, amplifie, ainsi que sur les parkings cités en article 1, du fait des pratiques habituelles constatées, le risque de départ de feu au cœur d'espaces naturels parfois éloignés

Considérant que l'essaimage des personnes qui pratiquent le camping isolément ou s'installent avec une caravane ou un camping-car sur le Quartier le Bachassier ainsi que sur les parkings cités en article 1 au présent arrêté introduit des comportements dangereux sur des sites parfois éloignés des secours

Considérant que la pratique isolée du camping et l'installation des caravanes et des camping-cars aboutit parfois à la constitution de véritables campements en totale contradiction avec la vocation de ces sites notamment définie par le plan d'occupation des sols de la commune

Considérant que la pratique isolée du camping et l'installation des caravanes et des camping-cars génèrent des nuisances sonores de nature à porter atteinte à la tranquillité publique et à la quiétude des riverains et de ces sites naturels

Considérant que la pratique isolée du camping et l'installation des caravanes et des camping-cars induit l'allumage et le transport fréquent de feu en période à haut risque par le biais de feux de camps, de réchauds ou autres.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est interdit de camper ou de s'installer à l'aide d'une caravane ou d'un camping-car sur le Quartier Bachassier, commune de CHABEUIL Ainsi que sur les lieux suivants :

- Parking des Praux
- Parking des Tennis
- Parking du centre culturel
- Parking collège Gondin
- Parking MJC
- Parking place du général de Gaulle
- Parking du cimetière des Faucons
- Parking de l'église et du cimetière centre
- Parking Nord du stade parcelle ZN3

ARTICLE 2 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, par la Police Rurale et Municipale, par les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature par le Ministre chargé de l'environnement, les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés de l'Office National des Forêts, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Ampliation du présent arrêté est transmise à :
- Monsieur le Préfet de la Drôme

Fait à Chabeuil, le 26 septembre 2022

Pour le Maire et par délégation
Bruno DUMET



Adjoint au Maire en charge de la Sécurité, de
la tranquillité, des affaires patriotiques, du
personnel et de l'administration générale.

Le Maire certifie sous responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois,

Affiché le 29/09/2022
Notifié 29/09/2022